

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur « chef de service de l'institut supérieur de formation ferroviaire » ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Poste supérieur	Classement		Conditions d'accès au poste supérieur	Mode de nomination
	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Chef de service	4	55	Attaché principal d'administration ou comptable administratif principal, justifiant de trois (3) ans de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) ans de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'institut

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur de chef de service, cités à l'article 4, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2008.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014.

Le ministre des transports Le ministre des finances
Amar GHOUL Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015 fixant la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.
— — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 2. — La liste des administrations représentées au conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, visée à l'article 1er ci-dessus, comprend les ministères chargés :

- de l'intérieur et des collectivités locales ;
- des finances ;
- du commerce ;
- de l'industrie et des mines ;
- des transports ;
- des travaux publics ;
- de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;
- de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- du tourisme et de l'artisanat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 5 janvier 2015.

Amara BENYOUNES.